

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 3 AVRIL 1845.

---

### PROJET DE LOI

SUR LES VENTES PUBLIQUES EN DÉTAIL DE MARCHANDISES NEUVES.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 24 mars 1838 (*voir l'annexe au projet de loi*) a eu pour objet d'assurer au commerce de détail et à demeure la protection que ne lui procuraient plus les règlements locaux.

Ceux-ci étaient devenus sans effet par suite de la jurisprudence admise par la cour de cassation, qui considérait la loi sur les patentes comme en opposition avec les restrictions portées contre les ventes publiques à l'encan par des règlements locaux.

La loi de 1838 n'a atteint qu'imparfaitement son but.

On est parvenu à l'é luder de plusieurs manières, notamment, soit en substituant à l'adjudication publique proprement dite (telle que la prévoit cette loi) un autre mode de vente, soit en introduisant dans les ventes publiques autorisées pour cessation de commerce ou pour d'autres causes prévues, des marchandises étrangères au fonds à vendre.

Par la loi interprétative du 31 mars 1841, on a voulu remédier à l'un des abus reconnus; elle porte :

« La loi du 24 mars 1838 est applicable à la vente faite en présence d'un

» concours d'individus convoqués à s'assembler, à jour et à heure fixes, dans  
 » un local ouvert au public, dans lequel les marchandises exposées sont suc-  
 » cessivement mises en vente à la criée et attribuées à celui qui déclare les  
 » prendre pour le prix fixé par le vendeur. »

Mais cette dernière loi n'a pas apporté de remède au principal abus, à celui qui consiste à vendre en détail des marchandises neuves étrangères à la vente légitime.

Le projet ci-joint a pour but de pourvoir à l'insuffisance de la législation en vigueur.

Il est superflu de justifier le principe sur lequel cette législation repose.

Ce principe a été admis avec la loi de 1838. On a reconnu alors la convenance et l'équité de protéger le commerce régulier et à demeure contre l'abus des ventes de l'espèce. L'intérêt de l'industrie nationale le voulait aussi, notamment parce que ces ventes se composaient et se composent encore principalement de fabricats étrangers, de fonds de magasin, autrement dit *de soldes* du commerce étranger, lesquels, déversés en quelque sorte à tout prix sur le marché intérieur, viennent déprécier la valeur des produits indigènes et nuire au commerce régulier de détail.

On peut ajouter à ces considérations principales l'inutilité des ventes publiques de marchandises neuves dans un pays comme le nôtre, où les communications sont très faciles, les localités rapprochées et le commerce de détail suffisamment répandu. On pourrait invoquer encore la mauvaise qualité assez ordinaire des objets mis en vente de cette manière, les abus, les fraudes qui en résultent au préjudice du consommateur lui-même, autant que du commerce régulier.

Voilà, sommairement, les raisons qui justifient un régime restrictif en matière de ventes publiques en détail de marchandises neuves et, par conséquent, les dispositions à adopter pour renforcer la législation en vigueur.

La loi nouvelle emporte l'abrogation des lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841. Elle présente l'ensemble de la législation sur la matière en même temps qu'elle la complète.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet pose le principe fondamental; il fixe le droit commun, en portant interdiction formelle et absolue *de vendre en détail*, des marchandises neuves, par aucun moyen *propre à solliciter le concours des acheteurs*.

Les articles suivants règlent les seules exceptions dont cette prohibition sera susceptible.

La teneur de l'art. 1<sup>er</sup> est empruntée textuellement à la loi française du 25 juin 1841 (*voir le tableau formant annexe au projet de loi*), dont l'expérience semble avoir déjà justifié la sagesse.

Mais la loi française, en omettant de dire ce qu'elle entend par vente *en détail*, peut présenter, dans l'application, de l'arbitraire ou tout au moins des doutes et créer des embarras.

L'art. 2 est destiné à obvier à ces inconvénients ; il est repris presque textuellement de la loi belge du 24 mars 1838, seulement on y a ajouté un paragraphe relatif à la vente des vins dont cette loi n'avait pas fait mention ; on a, de plus, complété quelques désignations de marchandises, et ajouté, dans le § 11<sup>o</sup>, les marchandises *non manufacturées* aux marchandises *manufacturées* que comprenait seules l'avant-dernier alinéa de l'art. 2 de la loi de 1838.

L'art. 3 reproduit en substance les dispositions de l'art. 2 de la loi française. Il désigne les ventes qui seront exceptées de la prohibition écrite dans l'art. 1<sup>er</sup> du projet.

Ce sont les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, celles qui ont lieu par suite de décès, de faillite ou de cessation de commerce, et toute vente qui a lieu dans des cas de nécessité dont l'appréciation est laissée au tribunal de commerce. Ce sont encore les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur dits *menue mercerie*.

On fera remarquer en passant, qu'à l'instar de la loi française et contrairement à l'art. 4 de la loi belge de 1838, on n'a pas compris dans ces exceptions les ventes faites par les monts-de-piété.

On pense que les monts-de-piété méconnaissent l'esprit qui a présidé à leur institution, lorsqu'ils prêtent sur dépôt de marchandises neuves. Ces établissements méritent protection lorsqu'ils fournissent à l'ouvrier le moyen d'obtenir, dans les mauvais jours, des avances nécessaires sur dépôt momentané d'objets mobiliers, mais ils ne méritent plus, dans l'espèce, cette protection et par conséquent une exception, s'ils prêtent sur dépôt de marchandises neuves. Dans ce cas, ils offrent le moyen de prolonger une position critique aux dépens des créanciers ; ils fournissent même à la mauvaise foi le moyen de soustraire le produit de fraudes aux investigations de la justice.

Telles sont les raisons qui ont engagé à ne plus comprendre d'exceptions dans la loi pour les marchandises neuves provenant des monts-de-piété.

On fera encore remarquer que pour les ventes dans les cas de nécessité non précisés par l'art. 3, on a requis l'appréciation du tribunal de commerce comme dans la loi française. L'objet, en effet, paraît, de sa nature, du domaine des tribunaux. Cette appréciation et l'assentiment préalable de l'autorité judiciaire, ne préjudicient pas d'ailleurs à la nécessité d'obtenir l'autorisation du bourgmestre prescrite par l'art. 6. Seulement cette autorisation ne saurait être donnée qu'autant qu'il y ait eu, au préalable, assentiment du tribunal.

La première exception admise par l'art. 3 du projet, est celle des ventes prescrites par la loi ou qui se font par autorité de justice.

Écrite dans la loi du 24 mars 1838, cette exception est trop légitime pour n'être pas maintenue dans la loi nouvelle.

Le décès, la cessation de commerce et la faillite sont les autres cas d'exceptions admis par l'art. 3 à l'instar de ce que porte la loi de 1838. Ils constituent

aussi des faits qu'il était nécessaire d'admettre comme justifiant et comportant une vente publique en détail. Par exemple, une foule de circonstances de force majeure peuvent obliger un négociant de bonne foi à cesser son commerce ou à déposer son bilan.

Mais, en maintenant ces diverses exceptions, on propose des mesures plus propres que celles de la loi de 1838, à empêcher, autant que possible, les abus.

L'expérience a démontré, en effet, que les garanties écrites à cet égard dans la loi du 24 mars 1838, sont insuffisantes. Cette loi (art. 3) impose, il est vrai, à l'officier ministériel, chargé d'opérer une vente *pour cessation de commerce ou pour cause de décès*, l'obligation de faire connaître au secrétariat de l'administration communale, la nature et la quantité des marchandises qu'il a mission de vendre. Mais elle ne requiert cette formalité que pour les deux espèces de ventes qui viennent d'être indiquées. Quant aux ventes pour cause de faillite, de saisies, etc., elle se borne à les déclarer non sujettes au régime de la loi. Bien plus, et c'est en cela que gît principalement le défaut de garantie, elle n'exige pour aucune de ces ventes une autorisation formelle et préalable de l'autorité. Elle ne donne non plus à cette autorité ni le pouvoir de défendre la vente, alors même qu'il serait reconnu qu'il s'agit d'une cessation de commerce simulée, ni les moyens de contrôler la sincérité des déclarations faites. En un mot, la loi ne met pas l'autorité à même d'exercer sur les seules ventes dans lesquelles celle-ci a mission d'intervenir, une action ou un contrôle assez efficace pour prévenir les abus et surtout pour empêcher que la fraude n'introduise dans les ventes, des marchandises étrangères au fonds de commerce.

L'art. 5 de la loi française qu'on propose d'adopter en grande partie, offre, à cet égard, plus de garanties. Pour opérer les ventes en détail qu'elle excepte de la prohibition générale, il faut une autorisation préalable.

Elle délègue aux tribunaux de commerce et, par conséquent, à leur défaut, aux tribunaux civils, le soin de délivrer ou de refuser cette autorisation. Elle permet à ces tribunaux de fixer l'époque ainsi que le lieu de la vente et même d'ordonner que l'adjudication n'ait lieu que par lots dont ils déterminent l'importance.

Ce sont là, il est vrai, des garanties réelles. Toutefois, elles ont paru laisser à désirer, en consacrant l'intervention des tribunaux en pareille matière.

En effet, il suffit de tenir compte de ce qui se passe tous les jours dans la pratique, pour reconnaître que l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'espèce, est inefficace et qu'elle entraîne d'ailleurs des difficultés d'exécution. Ainsi, il est plusieurs localités où la juridiction consulaire est desservie par les tribunaux civils dans lesquels ne siègent que des magistrats d'ordinaire étrangers aux affaires et aux besoins du commerce. Ensuite, ne doit-on pas craindre que les juges consulaires dont la mission purement honorifique est déjà si laborieuse, se trouvent souvent dans la nécessité d'abandonner à la discrétion des employés du greffe, des investigations extrêmement délicates? Enfin, de quels moyens